

Arrêté permanent règlementant le sens de circulation sur la rue de Grasla au droit des propriétés n°2 et 4 à CHAUCHÉ (85140)

N°37/2024

Le Maire de la commune de CHAUCHÉ.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public, il y a lieu de mettre en place un sens unique rue de Grasla au droit des propriétés n°2 et 4 sur le territoire de la commune de CHAUCHÉ,

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation de tout véhicule sur la rue de Grasla au droit des propriétés situées aux n°2 et 4 s'effectuera en sens unique en venant des Brouzils vers les Essarts soit de la rue du Rocher vers la rue du Centre.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la Commune de CHAUCHÉ.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Le Maire de CHAUCHÉ, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette 44023 Nantes cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié le Affiché le 1 5 AVR. 2024

Fait à Chauché, le 15 avril 2024

Christian MERLET